

## **RÈGLEMENT NUMÉRO # 160-39-2021**

**VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 160-91 AFIN DE PERMETTRE L'USAGE D'HABITATION POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS DANS LES ZONES AGRICOLES « AA » ET « AB » ET DE PERMETTRE LA RÉSIDENCE UNIFAMILIALE DANS LES ZONES AA4, AA8 ET AA9 SELON LES CONDITIONS PRÉVUES POUR LA GRANDE AFFECTATION AGROFORESTIÈRE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE KAMOURASKA**

**EXTRAIT CONFORME** du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 janvier 2021 à huis clos par téléconférence.

Sont présents à cette séance :

Siège # 1 - Simon Vaillancourt  
Siège # 2 - Marc Lévesque  
Siège # 3 - Diane Lapointe Anctil  
Siège # 4 - Patrick Ouellet  
Siège # 5 - Alexandre Lefrançois  
Siège # 6 - Johanne Bernier

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse, Anita O. Castonguay. Monsieur Armand Comeau, directeur général, assiste également à cette séance.

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Saint-Alexandre-de-Kamouraska;

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par [REDACTÉ] lors de la séance ordinaire du 12 janvier 2021 avec présentation d'un résumé;

**EN CONSÉQUENCE,  
IL EST PROPOSÉ PAR  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** le règlement portant le numéro 160-39-2021 est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le règlement de zonage numéro 160-91 est modifié de la manière suivante :

- 1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 160-91 en y ajoutant une zone de niveau sonore élevé. La modification est illustrée à l'annexe 1 du présent règlement.
- 2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie », la définition suivante :

« Habitation collective pour travailleurs saisonniers

Habitation comprenant des espaces communs pour la préparation et la consommation des repas ainsi que pour la détente et destinée à abriter des travailleurs qui généralement sont présents sur une base saisonnière. »

- 3° En ajoutant l'article 3.3.1.3.2 suivant :

RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

« 3.3.1.3.2 Le groupe habitation II c

Sont de ce groupe:

« Les résidences unifamiliales isolées implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) la résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105, de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), en zone agricole permanente.
- b) La résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence ; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ.
- c) La résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. »

4° En remplaçant l'article 5.5.1 par l'article 5.5.1 suivant :

« 5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « AA », « AB » et « AD » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone aux tableaux ci-après :

ZONES	USAGES
AA1, AA2, AA3, AA5, AA6, AA7, AA10, AA11, AA12	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - La table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA4 AA8, AA9	les groupes agriculture I, II, III les groupes habitation II c le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I le groupe forestier I, sauf les centres de plein air. Les usages suivants : - la table du terroir - habitation pour travailleurs saisonniers
AA13	les groupes agriculture I, II, III le groupe habitation II b le groupe commerces et services I les groupes public I, III le groupe loisir commercial I,

## RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

	<p>le groupe forestier I, sauf les centres de plein air</p> <p>les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Usines de sciage et de rabotage de bois, entreposage extérieur de bois (cour à bois) ;</li> <li>- Activité de compostage ;</li> <li>- Activité de conditionnement et de traitement de résidus agricoles ou forestiers ;</li> <li>- Activité de séchage, conditionnement et entreposage de résidus ;</li> <li>- Les entrepôts, conteneurs, dalles bétonnées de propreté;</li> <li>- Les séchoirs, chaufferies et unité de granulation ;</li> <li>- Procédés de combustion, d'utilisation des sources d'énergie, la captation des bio-gaz, bios combustibles ;</li> <li>- Vente de litière et de matières transformées.</li> <li>- la table du terroir</li> <li>- les habitations pour travailleurs saisonniers</li> </ul>
--	--

ZONES	USAGES
AB1 à AB5	<p>les groupes agriculture I, II, III</p> <p>les groupes commerces et services I, II, III</p> <p>les groupes public I, III</p> <p>les groupes industrie I, II</p> <p>le groupe villégiature II</p> <p>le groupe loisir commercial I</p> <p>les groupes habitation II b</p> <p>l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>
AB6	<p>Les groupes agriculture I, II, III</p> <p>les groupes commerces et services I, II, III</p> <p>les groupes public I, III</p> <p>les groupes industrie I, II</p> <p>le groupe loisir commercial I</p> <p>le groupe habitation II b</p> <p>l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>
AB7	<p>les groupes agriculture I, II, III</p> <p>les groupes commerces et services I, II, III</p> <p>les groupes public I, III</p> <p>les groupes industrie I, II</p> <p>le groupe loisir commercial I</p> <p>le groupe extraction I</p> <p>le groupe habitation II b</p> <p>l'usage « habitation pour travailleurs saisonniers »</p>

ZONES	USAGES
AD1 à AD9	<p>Le groupe agriculture I, sauf l'exploitation de carrière, de gravière ou de sablière;</p> <p>Le groupe agriculture II</p> <p>Le groupe habitation II a</p> <p>Le groupe commerces et services I</p> <p>Les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Promotion et vente de produits agroalimentaires</li> <li>- équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;</li> <li>- les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;</li> </ul>

RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA

---

5° En ajoutant l'article 5.5.7 suivant :

« 5.5.7 Conditions d'implantation des habitations collectives pour les travailleurs saisonniers

Les habitations pour travailleurs saisonniers sont autorisées dans les zones « AA » et « AB » aux conditions suivantes :

- 1) elles sont rattachées à une exploitation agricole;
- 2) elles sont implantées en cour latérale ou arrière par rapport à un bâtiment agricole ou à une résidence rattachée à l'exploitation agricole concernée. En l'absence d'un tel bâtiment agricole ou d'une telle résidence rattachée à une exploitation, une habitation pour travailleurs saisonniers est implantée à au moins 25 mètres de toute limite avant, latérale et arrière d'un terrain. Toutefois, lorsqu'une habitation pour travailleurs saisonniers est raccordée soit à un réseau d'aqueduc, soit à un réseau d'égout sanitaire ou les deux, les marges de recul sont celle applicables à tout autre bâtiment principal;
- 3) elles ne peuvent compter plus de 12 unités de chambres individuelles;
- 4) un maximum de 2 habitations collectives par unité foncière peut être construit;
- 5) elles ne comptent qu'un seul niveau de plancher accessible, soit le rez-de-chaussée;
- 6) elles ne peuvent être implantées à l'intérieur d'une zone de niveau sonore élevé, telle que délimitée au plan de zonage. »

**ARTICLE 2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ALEXANDRE-DE-KAMOURASKA, CE 12<sup>e</sup> JOUR DE JANVIER 2021.

---

Anita O. Castonguay, mairesse

---

Armand Comeau, directeur général  
et secrétaire-trésorier

Vraie copie conforme,  
Ce \_\_\_<sup>e</sup> jour de janvier 2021

---

Armand Comeau